



ACTUALITE DES FUSIONS

OCTOBRE 2009

PASCAL SIMONS

Expert-comptable

Commissaire aux comptes



FUSIONS ENTRE SOCIETES FRANCAISES



REDUCTION DU CHAMP D'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Suppression de la désignation obligatoire d'un commissaire aux apports dans le cadre de fusion-absorption de filiale détenue à 100% (fusion dite simplifiée)

Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire

ACTUALITE DES FUSIONS

FUSIONS ENTRE SOCIETES FRANCAISES



REDUCTION DU CHAMP D'INTERVENTION DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Dans les fusions entre sociétés par actions, entre SARL ou entre société par actions et SARL : Possibilité d'écarter la désignation d'un commissaire à la fusion (rapport sur l'équité du rapport d'échange) mais commissaire aux apports maintenu

☞ **Condition: décision unanime des actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération au plus tard un mois avant l'AGE devant approuver l'opération**

Art.57 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (LME)

ACTUALITE DES FUSIONS

FUSIONS TRANSFRONTALIERES



Transposition de la directive européenne sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux dans le Code de commerce

👉 **Champ d'application** : fusion entre une société par actions, société européenne ou SARL immatriculée en France et une ou plusieurs sociétés immatriculées dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne

👉 **Principe général** : application du Code de commerce

- dispositions spécifiques aux fusions transfrontalières (ex: contrôle de la légalité de l'opération par un greffier ou un notaire et attestation de conformité par un greffier)
- dispositions générales applicables aux fusions entre sociétés françaises si non contradictoires avec les dispositions spécifiques

Loi n°2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX APPORTS ET A LA FUSION



Position AMF du 28 janvier 2009 :

- ☞ **Reconnaissance des anciennes normes du référentiel CNCC de 2003 : 7-101 « Commissariat aux apports » et 7-102 « Commissariat à la fusion » comme doctrine professionnelle**
- ☞ **Préconisation: s'y référer strictement, en particulier s'agissant des modèles de conclusion des rapports**

ACTUALITE DES FUSIONS



FUSION, TUP ET TAXE PROFESSIONNELLE (1/2)

	TUP	Fusion
Article 1518 B du CGI Règle de la valeur locative plancher de 80% (ou 90% dans l'intégration fiscale)	Non application car TUP ≠ CESSION (CE 13/12/2006 n°275239) TUP ≠ FUSION (CE 1/07/2009 n°285718)	Application
Article 1469-3° quater du CGI Gel du prix de revient en cas de cession entre entreprises liées	Non application sous réserve arrêt du CE car TUP = MUTATION PATRIMONIALE TUP ≠ CESSION AU SENS CIVIL (CAA Douai 3/6/2008 n°07-1475)	Application BOI 6 E-1-07

ACTUALITE DES FUSIONS



FUSION, TUP ET TAXE PROFESSIONNELLE (2/2)

LA TUP est plus avantageuse que la fusion simplifiée au regard de la taxe professionnelle car prise en compte des valeurs d'apport (comptables en application du règlement CRC 2004-01) et donc des amortissements déjà pratiqués ➡ REDUCTION DES BASES

En attendant le remplacement en 2010 de la taxe professionnelle par la cotisation économique territoriale...

NB: Par ailleurs si apports immobiliers attention à la taxe de publicité foncière applicable aux TUP et non aux fusions placées sous régime de faveur



FUSION ABSORPTION RAPIDE D'UNE FILIALE : LES FRAIS D'ACQUISITION DES TITRES CONSTITUENT-ILS UN VRAI MALI OU UN MALI TECHNIQUE (1/2)?

Rappel: le mali de fusion correspond à l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation.

Mali technique
(Immobilisation incorporelle)



Vrai mali
(Charge financière)

(i.e. complément de
dépréciation de la participation)

FUSION ABSORPTION RAPIDE D'UNE FILIALE : LES FRAIS D'ACQUISITION DES TITRES CONSTITUENT-ILS UN VRAI MALI OU UN MALI TECHNIQUE (2/2) ?

Réponse CNCC (EC 2008-80, bulletin n°153 mars 2009):

1. Les frais d'acquisition des titres font partie de leur coût d'acquisition
2. **Montant du mali technique déterminé sur la base du coût d'acquisition augmenté des frais d'acquisition. Analyse à mener conformément au règlement CRC 2004-01**
3. A chaque clôture d'exercice, test de dépréciation du mali technique

Même solution qu'il s'agisse d'une TUP ou d'une fusion



COMPLEMENT DE PRIX VERSE POSTERIEUREMENT A UNE TUP OU UNE FUSION POUR ACQUERIR DES TITRES (1/3):

DOIT-ON LE PRENDRE EN COMPTE DANS LE MALI DE FUSION ?

Cas des TUP ou fusions intervenant rapidement après l'acquisition

COMPLEMENT DE PRIX VERSE POSTERIEUREMENT A UNE TUP OU UNE FUSION POUR ACQUERIR DES TITRES: DOIT-ON LE PRENDRE EN COMPTE DANS LE MALI DE FUSION (2/3)?

Avis CNC n°2008-14 du 2 octobre 2008

1. Le complément de prix dont les conditions d'évaluation sont liées à des performances futures est un élément du coût d'acquisition des titres et pas un élément de valorisation complémentaire lié à la fusion
2. **Il doit être comptabilisé à l'actif pour son montant global au même poste que le mali technique...**
3. ...et faire l'objet d'une analyse extra-comptable afin de l'affecter aux différents actifs et passifs apportés par la société absorbée

ACTUALITE DES FUSIONS

COMPLEMENT DE PRIX VERSE POSTERIEUREMENT A UNE TUP OU UNE FUSION POUR ACQUERIR DES TITRES: DOIT-ON LE PRENDRE EN COMPTE DANS LE MALI DE FUSION (3/3)?

Les limites de l'Avis CNC n°2008-14 du 2 octobre 2008

1. Il ne concerne que les apports en valeurs comptables
2. Il ne définit pas le terme « performance »
3. Il ne couvre pas l'exhaustivité des compléments de prix (renouvellement d'autorisation administrative, maintien en fonction de personnes clés de l'entreprise cible, rémunération de services rendus postérieurement à la cession par le cédant également dirigeant de la cible...)
4. Il ne traite pas le cas des compléments de prix estimés probables lors de la prise de contrôle mais non dus en définitive

ACTUALITE DES FUSIONS

IFRS 3 Révisée

Applicable obligatoirement en 2010
(exercices ouverts à compter du 1er juillet 2009)

On relèvera entre autres:

1. Coûts de transaction désormais en charges, mais pas dans le cas d'émission d'instruments de capitaux propres
2. Compléments de prix conditionnels inclus pour leur juste valeur dans le coût d'acquisition
3. Option pour le goodwill complet possible
4. Variations de taux de participation postérieures à la prise de contrôle sans effet sur le résultat (effet sur capitaux propres)
5. Prise de contrôle par acquisitions successives: réévaluation de la participation avant prise de contrôle, par résultat